PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-559 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-217 CONCERNANT LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

CONSIDÉRANT la situation qui prévaut actuellement au Québec en lien avec le coronavirus (COVID-19) et la déclaration des mesures d'état d'urgence sanitaire prises par le gouvernement du Québec par le biais de l'adoption du *décret numéro 177-2020*, le 13 mars 2020 ainsi que les arrêtés ministériels adoptés à la suite de ce décret et tous les décrets ou loi le modifiant ou l'abrogeant;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé des allègements ou des reports de paiement des obligations financières des Québécois afin qu'ils puissent passer à travers de la crise qui sévit;

CONSIDÉRANT qu'il serait injuste et rendrait en partie inefficace la mesure précitée;

CONSIDÉRANT que l'*arrêté ministériel numéro 2020-005* de la ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 17 mars 2020, suspend les effets de tout jugement d'un tribunal ou de toute décision de la Régie du logement qui autorise la reprise d'un logement ou l'éviction du locataire d'un logement; sont également suspendus les effets de tout jugement ou de toute décision qui ordonne l'expulsion du locataire ou de l'occupant d'un logement, sauf si le logement a été reloué par le locateur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et que cette suspension empêcherait le nouveau locataire de prendre possession des lieux;

CONSIDÉRANT qu'il serait injuste pour des propriétaires d'immeubles de ne pas bénéficier, comme les locataires, de la suspension possible d'une éviction suite à la vente aux enchères d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes foncières;

CONSIDÉRANT que si un immeuble est vendu aux enchères pour défaut de paiement de taxes foncières et qu'il est occupé par un locataire, ce dernier ne pourra pas se faire évincer alors que s'il est occupé par le propriétaire, ce dernier sera évincé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déplacer la vente à l'enchère publique pour défaut de paiement de taxes de la MRC des Maskoutains prévue pour le jeudi 18 juin 2020;

CONSIDÉRANT que l'avis et le projet de règlement a été dûment transmis, par courrier recommandé, aux membres du conseil en application du 10ième alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), concernant l'adoption à venir, à la séance du conseil de la MRC des Maskoutains du 8 avril 2020, du *Règlement numéro 20-559 modifiant le Règlement numéro 07-217 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes*;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

Le règlement numéro 07-217 est modifié par l'insertion, après l'article 1.01, de l'article 1.02, lequel se lit comme suit :

> « **ARTICLE 1.02.**
>
> Nonobstant l'article 1, la date prévue à l'article 1026 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) concernant la vente à l'enchère publique pour défaut de paiement de taxes, sur le territoire de la MRC des Maskoutains (à l'exception des villes de Saint-Pie et de Saint-Hyacinthe), est modifiée, pour l'année 2020 seulement, par celle du troisième jeudi du mois de septembre, soit le 17 septembre 2020.
>
> Pour les années subséquentes, la date de la vente à l'enchère publique pour défaut de paiement de taxes, sur le territoire de la MRC des Maskoutains (à l'exception des villes de Saint-Pie et de Saint-Hyacinthe), sera établie conformément à l'article 1 du présent règlement. »

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté à Saint-Hyacinthe, le 8e jour du mois d'avril 2020.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 8e jour du mois d'avril 2020.

(s) Francine Morin
Francine Morin, préfet

(s) Magali Loisel
Me Magali Loisel, avocate et greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	23 mars 2020 (Envoi recommandé, art. 445 al.10 *CM*)
Adoption du règlement:	8 avril 2020 (Résolution numéro 20-04-127)
Entrée en vigueur:	

MRC des Maskoutains * Copie certifiée conforme *
Le 16 / 04 /2020
Me Magali Loisel, avocate
Greffière de la MRC
193663-8

MRC des Maskoutains
Un monde à votre mesure

La grande région de Saint-Hyacinthe
Terre d'innovation

805, avenue du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6 ▪ 450 774-3141 ▪ admin@mrcmaskoutains.qc.ca

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE À 20 H, TENUE À 20 H 11, LE MERCREDI 8 AVRIL 2020, PAR VISIOCONFÉRENCE ZOOM À PARTIR DE LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 795, AVENUE DU PALAIS, À SAINT-HYACINTHE.

RÉSOLUTION NUMÉRO 20-04-127

Point 7-2 **RÈGLEMENT NUMÉRO 20-559 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-217 CONCERNANT LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES – ADOPTION**

CONSIDÉRANT qu'un avis ainsi que le projet de *Règlement numéro 20-559 modifiant le Règlement numéro 07-217 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes* ont été transmis, par courrier recommandé, aux membres du conseil, conformément au 10ième alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), concernant l'adoption à venir lors de la tenue de la séance du conseil de la MRC des Maskoutains du 8 avril 2020;

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement et sa portée, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller André Lefebvre,
Appuyée par M. le conseiller Yves de Bellefeuille,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement numéro 20-559 modifiant le Règlement numéro 07-217 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes*, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA POPULATION / PARTIE 7 DU BUDGET

Signé à Saint-Hyacinthe, le 14 avril 2020.

(s) Francine Morin
Francine Morin, préfet

(s) Magali Loisel
Me Magali Loisel, avocate et greffière

Copie certifiée conforme, signée à Saint-Hyacinthe, le 16e jour du mois d'avril 2020.

La greffière,

Me Magali Loisel, avocate

MRC des Maskoutains
Un monde à votre mesure

La grande région de Saint-Hyacinthe
Terre d'innovation

805, avenue du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6 ▪ 450 774-3141 ▪ admin@mrcmaskoutains.qc.ca

Saint-Hyacinthe, le 16 avril 2020

20 AVR. 2020

Madame la greffière, madame la directrice générale,
Monsieur le greffier, monsieur le directeur général,

Objet: Affichage - Avis public - Règlement numéro 20-559 modifiant le Règlement numéro 07-217 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes - Adoption
N/dossier : 04200 / 16105

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons ci-joint, conformément à l'article 433 du *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)*, l'avis public relativement à l'adoption du *Règlement numéro 20-559 modifiant le Règlement numéro 07-217 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes* ainsi que copie certifiée conforme de la résolution numéro 20-04-127 adoptant le règlement numéro 20-559.

Auriez-vous l'obligeance de procéder à l'affichage de l'avis public en la manière prévue par la loi et nous retourner le certificat de publication à cet effet.

Nous vous remercions pour votre habituelle collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La greffière,

Me Magali Loisel, avocate

ML/cm

p.j. Avis public (2), règlement, résolution et certificat de publication

MRC des Maskoutains
Un monde à votre mesure

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC

Adoption - Règlement numéro 20-559
modifiant le Règlement numéro 07-217 concernant la vente des immeubles
pour défaut de paiement des taxes

Je, Karine Beauchamp
soussigné(e), Directrice générale, secrétaire-trésorière de
la municipalité de Saint-Barnabé-Sud certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis décrit plus haut comme ci-après:

Dans le cas des municipalités régies par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) :

en affichant une copie certifiée de celui-ci à deux endroits différents sur le territoire de la municipalité, conformément aux prescriptions *du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)*, le 21 jour du mois de Avril 2020, à 13 h 00.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21 jour du mois de Avril 2020.

(Signature)

Directrice générale, secrétaire-trésorière
(fonction)

MRC des Maskoutains
Un monde à votre mesure

La grande région de Saint-Hyacinthe
Terre d'innovation

805, avenue du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6 ▪ 450 774-3141 ▪ admin@mrcmaskoutains.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-559

Avis public est donné par la soussignée que le mercredi 8 avril 2020, en la salle des délibérations du conseil, située au 795, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe, le conseil a adopté le *Règlement numéro 20-559 modifiant le Règlement numéro 07-217 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes.* Ce règlement a pour objet de déplacer la vente à l'enchère publique pour défaut de paiement de taxes de la MRC des Maskoutains, pour l'année 2020, et qui était prévue le jeudi 18 juin 2020 au 17 septembre 2020. Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement sur le site web et au siège social de la MRC des Maskoutains situé au 805, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe et aux bureaux municipaux des municipalités concernées de la MRC des Maskoutains, durant les heures d'ouverture.

Donné à Saint-Hyacinthe, le 16e jour du mois d'avril 2020.

La greffière,

Me Magali Loisel, avocate